

Présentation du projet de décision de l'ASN relative au conditionnement dans les installations nucléaires de base des déchets radioactifs en vue de la production de colis destinés à une mise en stockage

Ce projet de décision sera applicable à l'ensemble des installations nucléaires de base (INB) et aux futurs stockages relevant de la nomenclature INB.

Ce projet de décision a été construit en référence au projet d'arrêté régime INB qui prévoit un titre VI relatif à la gestion et à l'élimination des déchets et des combustibles usés d'une installation nucléaire de base. Le champ d'application de la décision se limite aux INB et tend vers une harmonisation des pratiques eu égard aux conditions d'autorisation de la mise en œuvre des opérations de conditionnement des déchets tant lorsque les filières sont opérationnelles que lorsqu'elles sont en projet.

Ce projet de décision relative au conditionnement dans les installations nucléaires de base des déchets radioactifs en vue de la production de colis destinés à une mise en stockage, vise à définir les conditions selon lesquelles les colis de déchets doivent être produits et peuvent être reçus sur un centre de stockage. Selon les cas, centre de stockage en exploitation ou en projet, le conditionnement des déchets est conditionné à la délivrance d'un agrément par l'exploitant du centre de stockage en exploitation ou à une décision d'autorisation de production du colis de l'ASN (pour les centres en projet). Par ailleurs, préalablement à la réception de colis sur son centre de stockage, l'exploitant du centre doit vérifier la déclinaison sur l'INB conditionnant les déchets des dispositions techniques et organisationnelles sur la base desquelles l'agrément a été délivré.

- Pour les installations de stockage en exploitation, le projet de décision reprend les dispositions actuellement en vigueur, notamment au CSFMA. Toutefois l'ASN propose de renforcer le contrôle en intégrant dans les règles générales d'exploitation des centres de stockage:
 - les spécifications d'acceptation ;
 - les conditions de délivrance des dérogations pour la réception sur le stockage des colis non-conformes.
- Pour les colis destinés à un centre de stockage en projet :
 - En l'absence de spécifications d'acceptation, le conditionnement des déchets destinés aux centres de stockage en projet est soumis à l'autorisation préalable de l'ASN. Cette autorisation ne se substitue pas à celle qui a trait à la sûreté du procédé ; elle ne concerne que les exigences relatives au comportement du colis en stockage et se traduit par un accord de production des colis de déchets selon le référentiel de conditionnement des déchets soumis à l'ASN. Le projet de décision définit en particulier le contenu du « référentiel de conditionnement des déchets » ainsi que ses modalités de modification.
 - L'exploitant de l'INB où seront conditionnés les déchets, peut solliciter, sur la base d'un dossier présentant des options pour le conditionnement un avis de l'ASN. L'avis de l'ASN qui ne préjuge pas de l'autorisation ultérieure de mise en production, porte uniquement sur l'absence de caractère réhibitoire du type de colis en regard des exigences du futur stockage.

Cette décision étant prise en application de l'arrêté INB, elle ne régleme pas les colis de déchets produits en dehors d'une INB. Par ailleurs, les dispositions de la décision relatives aux centres de stockages eux-mêmes excluent les installations qui ne relèvent pas de la nomenclature INB et par conséquent ne s'appliquent pas au CSTFA qui est une ICPE. Toutefois le conditionnement des déchets TFA au sein d'une INB est couvert par cette décision.

380